

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

POSITION COMMUNE 2007/173/PESC DU CONSEIL

du 19 mars 2007

renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires du Belarus

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 avril 2006, le Conseil a arrêté la position commune 2006/276/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie ⁽¹⁾. Ces mesures expirent le 10 avril 2007.
- (2) Compte tenu de la situation au Belarus, il convient de proroger la position commune 2006/276/PESC pour une nouvelle période de douze mois,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2006/276/PESC est prorogée jusqu'au 10 avril 2008.

Article 2

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2007.

Par le Conseil
Le président
Horst SEEHOFER

⁽¹⁾ JO L 101 du 11.4.2006, p. 5. Position commune modifiée en dernier lieu par la décision 2006/718/PESC (JO L 294 du 25.10.2006, p. 72).